

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 16 novembre

1. **Projet de décret relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités.**

Le projet de décret est relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'une part, à l'organisation et missions de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France et en Corse et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en outre-mer.

La DREETS exerce ses missions sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, à l'exception de celles relatives aux actions d'inspection de la législation du travail et aux autres compétences propres conférées à son directeur par la législation ou la réglementation. Les missions des directions régionales en matière de politiques publiques sont les suivantes : travail, contrôle du bon fonctionnement des marchés, sauvegarde et de développement des entreprises et de l'activité économique, insertion économique, professionnelle et sociale des salariés comme des personnes les plus éloignées de l'emploi, animation des missions de cohésion sociale, expertise et appui aux préfets de département, formation et de certification dans les domaines des professions sociales et de santé non médicales et statistique et analyse des politiques économiques et sociales.

La direction régionale est organisée en 3 ou 4 pôles dont obligatoirement un pôle travail, un pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et un pôle sauvegarde et de développement des entreprises et de l'activité économique, insertion économique.

Le directeur régional crée des unités de contrôle interdépartementales, départementales ou infra-départementales du système de l'inspection du travail.

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le secrétaire général des ministères économiques et financiers organisent, en lien avec les directions d'administration centrale et les établissements publics concernées, l'animation et le fonctionnement du réseau des directions régionales qui assurent la coordination des instructions envoyées aux directions régionales.

Dans les départements où sont actuellement instituées des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) exerçant en outre les missions de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la fusion s'opérera à droit constant au sein d'une direction départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations (DDETSPP).

Le système d'inspection et de la législation du travail est exclu du principe de rattachement hiérarchique des directions départementales interministérielles au préfet de département.

Les dispositions transitoires et finales précisent entre autres, les modalités de transfert automatique des personnels titulaires et contractuels, de première nomination des emplois de direction qui s'y rattachent et l'organisation d'élections des comités techniques dans les 6 mois qui suivent leur mise en place.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La CGT avait fait le choix de ne déposer aucun amendement mais a fait les déclarations suivantes :

La CGT s'oppose à ce décret qui constitue un pas de plus vers la mort lente des services déconcentrés des ministères sociaux et de la CCRF.

L'instauration des DDI en tant que services déconcentrés du ministère de l'intérieur fait perdre aux ministères, chargés de la définition des politiques publiques, tout lien direct avec les services départementaux.

La création des DREETS (passons sur l'acronyme barbare qui fait disparaître la concurrence et la consommation des radars) reprend plus ou moins les compétences des DIRECCTE en y adjoignant la cohésion sociale, ex-action sociale, rebaptisée solidarité.

Pour la CGT la mise en œuvre de cette xième réforme des services territoriaux résulte d'une mécanique infernale qui a fait progressivement perdre toute identité aux services déconcentrés. Le faire en pleine période d'urgence sanitaire alors que les services de l'emploi et de la cohésion sociale sont en première ligne pour gérer les conséquences de la crise sanitaire et leur imposer d'organiser de nouvelles élections professionnelles en octobre 2021 alors que les élections générales auront lieu en 2022 est tout simplement irresponsable.

Afin de développer notre opposition à ce texte je passe la parole à Valérie Labatut qui interviendra sur la partie travail puis à Guilhem Sarlandie qui s'exprimera sur la partie cohésion sociale.

Pour la partie travail : Madame la Ministre, outre notre opposition générale et déjà rappelée à la réforme, nous souhaitons précisément attirer votre attention sur trois points relatifs à l'organisation des services et aux prérogatives des agents de contrôle de l'Inspection du travail :

Tout d'abord, nous souhaitons attirer l'attention du Conseil sur le risque d'instrumentalisation des inspecteurs du travail par les Préfets dans le cadre de la nouvelle organisation qui pourrait avoir pour effet de détourner ces agents de leurs missions principales telles que définies par le code du travail et des conventions internationales.

En réalité, ce risque de détournement existe déjà dans nos organisations actuelles. Cependant, dans la mesure où les liens fonctionnels ont vocation à se resserrer dans le cadre de la réforme de l'OTE, il est vraisemblable que ce risque sera majoré.

Il ne s'agit pas d'un risque hypothétique, mais bien avéré.

*Ainsi, pour illustrer **ce risque de détournement des missions de l'IT**, on peut évoquer notamment les **opérations conjointes de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre** telles qu'elles existent déjà aujourd'hui lors desquelles les inspecteurs du travail peuvent être conduits à intervenir conjointement avec les forces de police, notamment avec la police de l'air et des frontières, sous l'égide des CODAF, le plus souvent uniquement pour permettre aux forces de police de pénétrer dans les entreprises ou sur les chantiers sans mandat et hors enquête de flagrance. A l'occasion de ces contrôles – dont l'unique objectif est la reconduite à la frontière des étrangers sans titre (ILE), les inspecteurs du travail - bien que disposant toujours de leur pouvoir propres lorsqu'ils ne sont pas requis par le procureur de la République, ont le plus grand mal à exercer leurs prérogatives et leur mission de protection des travailleurs qui, rappelons-le, sont avant tout des victimes vulnérables qui subissent ces situations d'abus dont les employeurs sont comptables et qui ont des droits que l'IT a vocation à faire respecter. C'est la raison pour laquelle le Bureau International du Travail a rappelé en 2009 et en 2011 que le pouvoir des inspecteurs du travail d'entrer dans les entreprises ne devait pas être utilisé pour lutter contre l'immigration clandestine, « l'association des forces de police à l'inspection du travail n'étant pas favorable à la relation de confiance nécessaire à l'instauration d'un climat de confiance essentiel à la collaboration des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. »*

C'est d'ailleurs pour contrecarrer ce risque que, dès la réforme administrative de 1964 confiant des pouvoirs étendus aux préfets, l'article 4 du décret du 14 mars 1964 excluait de ces pouvoirs « l'inspection de la législation du travail ». Ce principe d'exclusion a d'ailleurs été réaffirmé depuis dans les dispositions de l'article 33 du Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Le projet de décret soumis aujourd'hui à consultation gagnerait donc à être plus précis sur ce point et à rappeler explicitement ce principe d'exclusion dans son article 1, dernier alinéa en ces termes : « La direction régionale est mise à la disposition, en tant que de besoin, et dans le respect des dispositions spécifiques relatives aux fonctions confiées aux Inspecteurs et contrôleurs du travail, (...) »

*Rappelons que **ce principe d'exclusion au rattachement à l'autorité préfectorale découle du droit international**. Notamment de l'article 3.2 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de 1947*

qui prévoit que « si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, elles ne doivent donc pas faire obstacle à l'exercice de ces missions principales. ».

J'en viens à mon second point : les pouvoirs propres des Directeurs régionaux (DR) sont évoqués dès l'article 1er du chapitre 1er du Décret afin de justifier de leur exclusion de l'autorité des Préfets. Est ainsi cité à titre d'exemple la compétence du DR en matière de RCC ou de certification professionnelle.

Or, de la même façon les **Inspecteurs et contrôleurs du travail disposent de pouvoirs propres** (en matière de licenciement de salariés dits « protégés », d'arrêt de certains travaux, d'activités ou d'équipements de travail ou encore, à titre d'exemple, en matière de saisine du juge judiciaire statuant en référé en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur.

C'est au titre de ces pouvoirs propres que Directeurs régionaux et Inspecteurs et contrôleurs du travail sont soumis à l'obligation de procéder à une Déclaration d'intérêt.

Pourtant ni les Inspecteurs ni les contrôleurs du travail ne sont explicitement visés dans le projet de décret lorsque sont évoquées la réglementation et la législation relatives au système d'inspection du travail et aux pouvoirs propres. Il conviendrait en ce sens de compléter l'article premier du décret soumis à consultation.

En outre, les inspecteurs du travail exercent leurs missions en vertu de certaines prérogatives issues du code du travail et des conventions internationales qui se situent en dehors de l'autorité des Préfets, notamment les prérogatives relatives au principe de libre décision et d'opportunité des suites données à leurs constats, aux pouvoirs d'enquête, de communication, d'investigation et de contrôle, ainsi qu'aux moyens matériel et humain qui y sont associés. Sur ce dernier point, nous rejoignons les propositions d'amendements de la CFDT relatif à la nécessité de « sanctuariser » les moyens humains et matériel de l'IT pour préserver sa liberté d'action.

Ces prérogatives sont sous-tendues par le **principe d'indépendance** des inspecteurs du travail vis-à-vis de toute influence extérieure induite (article 6 de la convention OIT).

Sur ce point également, nous aurions souhaité que le décret soit plus précis.

J'en viens à mon 3^{ème} et dernier point : l'article 7 du projet de Décret prévoit la possibilité qu'**une Unité de contrôle de l'inspection du travail (article 7 I et 7 II) ou un service du système d'inspection du travail (article 7 III) puisse couvrir plusieurs Département**. Aujourd'hui les textes prévoient déjà cette possibilité (R.8122-3 et suivants) à laquelle nous nous opposons, mais qui a été mise en œuvre de façon marginale : à l'exception d'unités de contrôle régionales (par exemple sur le champ de la lutte contre le travail illégal) le niveau d'organisation de l'Unité de Contrôle reste aujourd'hui le Département. Nous craignons qu'avec le nouveau Décret l'expérimentation d'organisation supra-départementale se multiplie.

Or, nous considérons que le niveau d'organisation territorial pertinent des services de l'inspection du travail ne saurait être interdépartemental au risque par exemple d'éloigner encore un peu plus les usagers du service public de l'inspection du travail. En effet, les Unités de Contrôle interdépartemental augmente mécaniquement la superficie des territoires à couvrir par les agents des sections. Cette augmentation mécanique des territoires s'accompagnerait de temps de déplacements plus long tant pour les agents de contrôle que pour les usagers du service public.

Nous pensons qu'à l'inverse le Décret doit être l'occasion d'une redéfinition de l'organisation de l'inspection du travail au plus proche des territoires et des usagers du service public pour faire de la section d'inspection du travail le seul niveau territorial d'organisation de l'inspection du travail au sein d'un Département.

Deux observations rapides pour conclure :

- tout d'abord, nous faisons remarquer que, compte tenu du contexte sanitaire actuel et de la surcharge de travail qu'il induit pour certains agents de nos services, notamment pour les agents des services instructeurs de l'activité partielle, la réforme tombe au plus mauvais moment en ce qu'elle va désorganiser profondément des services déjà exsangues.

- Enfin, nous tenons à souligner que le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) – qui est une instance consultative indépendante qui veille au respect de l'indépendance de l'inspection du travail telle que garantie par les conventions internationales 81 et 129 de l'OIT- a été saisi d'une demande d'avis sur le projet de décret et se réunira le 20 novembre prochain.

Le CTM travail sera également reconvoqué prochainement.

Il eut été ainsi plus sensé de ne réunir sur ce point le CSFPE après la transmission de cet avis et de l'avis émis à la suite par le Comité Technique du ministère du travail.

Pour la partie cohésion sociale : *La consultation de ce CSFPE sur le texte portant nouvelle organisation des services déconcentrés des ministères sociaux et qui entérine la création des DDETS et des DREETS est l'occasion à nouveau de dénoncer le **démantèlement du Ministère des Solidarités et de la santé** sur la partie cohésion sociale, qui plus est, un dans un contexte perturbé.*

Cette énième réforme du champs cohésion sociale achève un travail de casse des services déconcentrés démarré depuis longtemps. Les ministères de l'Education nationale, de l'Intérieur, du Logement ont pu allègrement se servir ces derniers mois, en personnel et en missions, dans nos directions et en centrale, sans que le ministre des Solidarités et de la Santé n'ait trouvé quelque chose à redire. En centrale, le démantèlement de la direction générale de la cohésion sociale a déjà commencé avec le transfert des missions « logement des populations vulnérables » et le programme 177 vers le ministère du logement. L'objectif est bien de casser ce qu'il reste des politiques sociales portées par le ministère et de réduire son périmètre à ses seules missions « santé ».

Ce dépeçage en règle abouti également aujourd'hui en services déconcentrés, à raccrocher les missions et les agents d'un champ Solidarités largement réduit, aux directions du Travail qui commencent aussi à sentir durement les conséquences des réorganisations successives des services de l'Etat. Et cela n'est pas sans conséquences sur les personnels.

Ainsi, l'absence d'un pôle « solidarités » dans l'article 6 de ce décret laisse libre cours à la fantaisie des différents préfigureurs locaux pour le positionnement des missions de cohésion sociale. Ce manque de visibilité est porteur de déclassement à la fois pour les politiques publiques concernées et pour les agents chargés de les mettre en œuvre comme le vivent les agents des DDI depuis 10 ans. C'est aussi le cas pour les missions de formation et certification, après avoir envisagé leur transfert à l'EN, voici maintenant qu'elles pourraient être dissoutes au sein d'un pôle fourre-tout sans tenir compte du lien entre ces missions et les politiques publiques auxquelles elles participent.

Autre point qui souligne la dévalorisation du rôle de l'Etat dans les politiques sociales, l'absence de directives pour le positionnement des missions régionales liées à l'inspection et au contrôle des établissements et services sociaux. Historiquement positionnées auprès des directeurs ces missions sont amenées à disparaître dans les couches superposées d'organigrammes que cette réforme est en train de créer.

Enfin, le fait que le texte ne prévoit pas la constitution de SG est particulièrement inquiétant dans un contexte où le MI cherche à mettre la main sur tous les moyens humains et financiers des services déconcentrés des ministères. Cette absence ouvre la porte à la création de SGC régionaux et à une nouvelle amputation des moyens des directions régionales et à travers elles de l'action des ministères sur le territoire. Il faut rajouter à ce manque de visibilité et de considération pour les agents les conditions déplorables de mise en œuvre de cette réforme sur le terrain notamment dues au décalage de calendrier pour comprendre l'impossibilité pour les agents de se projeter. C'est une angoisse supplémentaire dans un contexte global lourd dont nous aurions dû nous dispenser.

FO a déposé le vœu suivant : Deux projets de décret ayant pour objet de mettre en œuvre la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 sont soumis à l'avis du CSFPE réuni ce jour. Ces deux textes doivent également être soumis à l'avis du CT des DDI.

Le projet de décret relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a également été programmé à l'ordre du jour du CTM unique auprès du Ministère de l'économie et des finances et du Ministre de l'action et des comptes publique. Or, la réunion de ce CTM ne se tiendra que le 11 décembre prochain.

Considérant l'importance du dialogue social de proximité qui doit se tenir en priorité, nous demandons le report de ces deux textes de l'ordre du jour et que leur examen ait lieu après la consultation des différents CT concernés.

Votes sur le vœu :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT - CGC.

Le gouvernement donne un avis favorable aux amendements de **la CFDT** précisant que les moyens de l'inspection du travail doivent être matériels et humains.

La CFDT retire tous les amendements recevant un avis défavorable du gouvernement, imitée en cela par la CGC.

Les amendements relatifs au refus à l'organisation d'élections en 2021 sont également retirés, le gouvernement indiquant qu'il fera son possible pour éviter qu'elles aient à se tenir ...

Vote global sur le texte : Vote unanime contre.

Le texte reprenant les amendements retenus lors de la séance du 16 novembre mais n'intégrant pas les modifications promises par la ministre relatives à la date des élections en 2021 a été resoumis au vote le 1^{er} décembre 2021.

Vote unanime contre.

2. Projet de décret relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

Le projet rend compétents les recteurs de région académique et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (à Paris, le directeur de l'académie de Paris), sous réserve des compétences des préfets de région et de département, dans les matières relevant des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative, à l'exception de la région académique de Guyane, crée dans chaque région académique un emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), qui assiste le recteur de région en ces matières et un service régional dénommé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Il prévoit l'existence, dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), d'un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à Paris, le service est positionné auprès du directeur de l'académie. Au près des DSDEN les plus importantes, il est créé un emploi fonctionnel de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport qui est chargé notamment de la direction de ce service. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion, qui ne comportent pas de DSDEN, les compétences de ce service sont exercées par la DRAJES. Une possibilité de mutualisation entre le niveau régional et le niveau départemental est également ouverte pour les départements chefs-lieux de région.

Les compétences des DRAJES et des SDJES sont largement reprises de celles des DRJSCS et des DDCS, sauf en matière de politique de la ville. Y sont ajoutées celles relatives au Service national universel et précisées les orientations liées à la mise en place de l'Agence nationale du sport et de la nouvelle gouvernance territoriale du sport. Les préfets de région et de département disposeront d'une autorité fonctionnelle sur les DRAJES et les SDJES pour les affaires relevant de leur compétence. Cette autorité fonctionnelle sera organisée dans le cadre d'un protocole signé par les ministres chargés de l'intérieur, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La mise en œuvre des compétences relatives au sport de haut niveau, relevant du ministre chargé des sports ou de l'Agence nationale du sport, est confiée aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

La CGT a fait l'intervention suivante : *L'intégration dans le ministère de l'Éducation nationale promise en janvier 2021 était très attendue par les personnels car elle laissait entrevoir la fin des réductions continues de moyens et portait l'espoir de retrouver du sens à leur travail, à leurs missions avec la perspective d'intégrer le pôle éducatif.*

La CGT a plaidé pour ce transfert.

Pourtant force est de constater que ce qui nous est présenté est décevant sur plusieurs aspects : tout d'abord, certaines missions restent sous l'autorité des préfets ce qui n'est pas souhaitable pour des raisons de cohérence. Ensuite le transfert des sportifs de haut niveau vers les Creps nous pose problème.

En résumé, l'objectif de départ était le bon mais c'est un peu comme si on s'était arrêté au milieu du gué. Pour nous c'est un rendez-vous manqué.

Par ailleurs la question du maintien des rémunérations pour les agents relevant des ministères sociaux et transférés dans les nouvelles directions est toujours pendante. Le protocole d'accord précise que le maintien du niveau des attributions indemnitaires pérennes est garanti la première année mais aucune mention n'est faite de la durée dans le temps de cette garantie. Compte tenu du différentiel de primes entre les deux ministères, cette absence d'engagement précis du ministère de l'Éducation nationale fait craindre une perte de rémunération pour les agents les années suivantes.

Aucun amendement n'était déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Contre : FO

Abstention : CFDT – CGC - CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

3. Projet de décret relatif aux modalités de recrutement à Mayotte des professeurs certifiés

Le projet de décret crée, pour les sessions 2021 à 2023, un dispositif spécifique de recrutement de professeurs certifiés, à affectation locale à Mayotte. Le dispositif concerne le niveau de recrutement, la durée de formation et la rémunération pendant la période de stage.

Durant leur première année de stage, les professeurs certifiés stagiaires seront classés à l'indice brut 305. Puis la grille indiciaire demeure celle prévue par l'article 5 du décret du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le concours externe sera ainsi ouvert aux candidats inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou détenant un diplôme de ce niveau. Pour être nommés professeurs certifiés stagiaires, les lauréats devront être inscrits en première année de master ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent. Les professeurs certifiés stagiaires accompliront un stage d'une durée de deux ans qui leur permettra d'obtenir un master et d'être titularisés. La formation pourra tenir compte du parcours professionnel antérieur du stagiaire.

Le concours interne sera ouvert aux candidats justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme de niveau III (bac+2) pour tenir compte du niveau de formation du vivier constitué des enseignants contractuels. Les professeurs stagiaires issus du concours interne accompliront comme ceux issus du concours externe un stage de deux ans. La formation pourra être adaptée au parcours professionnel antérieur du stagiaire.

La CGT a fait l'intervention suivante : *La situation à Mayotte en matière d'éducation est très préoccupante et potentiellement explosive. On paie en effet le sous-investissement structurel qui dure depuis des années en moyens éducatifs.*

Sur le texte qui nous est proposé à savoir le CAPES à Bac + 3 à Mayotte, plusieurs remarques :

- *Tout d'abord, il y a une contradiction entre un texte entré en vigueur depuis à peine un an qui exige un Master2 pour passer le concours et ce texte qui demande une licence. Ce qui nous fait craindre un concours au rabais pour Mayotte.*

Il existe déjà un concours de recrutement à bac +3 à Mayotte pour le 1^{er} degré. Là aussi la situation dans les écoles était plus que problématique avec un système de rotation (les élèves, faute de locaux et de personnels suffisants vont à l'École chacun ou chacune leur tour). Le concours du 1^{er} degré se fait au niveau local contrairement au concours du CAPES qui lui est un concours à recrutement national.

Par ailleurs, le vivier de recrutement du 1^{er} degré est essentiellement local, ce sont des mahorais qui sont recrutés, nés à Mayotte ou en tout cas ayant des attaches familiales sur place.

- *En revanche, pour ce CAPES proposé, les premiers ou premières recrutés ne seront pas des locaux. Des candidats de métropole pourraient faire le choix de passer le concours à Mayotte et repartir en métropole au bout de 3 ans.*

De vrais problèmes existent mais ce décret n'est pas la bonne manière de les résoudre. Ce n'est pas un moyen de créer un vivier stable permettant de stabiliser les équipes enseignantes.

Dernier point et pas des moindres : Ce texte crée un système dérogatoire dangereux statutairement. Des mesures d'attractivité à court terme peuvent être prises en particulier en titularisant les contractuel·les par des concours internes.

A plus long terme, la mise en place d'un système universitaire allant jusqu'au master est nécessaire. Il faut également construire des établissements supplémentaires. Les collèges avec des effectifs de 2000 élèves rendent les conditions d'exercice difficiles et n'incitent pas les collègues à s'installer de manière pérenne.

Aucun amendement n'était déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC - UNSA

Contre : CGT - FO – FSU – Solidaires

4. Projet de décret modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps des ingénieurs de recherche des ministères chargés de la culture et de l'agriculture

Les corps des ingénieurs de recherche relevant des ministères de la culture et de l'agriculture sont structurés en trois grades : ingénieur de recherche de 2e classe, ingénieur de recherche de 1re classe et ingénieur de recherche hors classe. Le grade sommital comprend un échelon spécial doté de la HEB, dont les modalités d'accès s'apparentent à celles d'un GRAF. En effet, deux viviers sont prévus pour l'accès à cet échelon spécial qui est contingenté à 10% au plus du nombre d'ingénieurs hors classe. Le ministère de la culture compte 68 ingénieurs de recherche, dont 31 ingénieurs hors classe (17 d'entre eux sont classés au 4e échelon). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation compte quant à lui 239 ingénieurs de recherche, dont 85 ingénieurs hors classe (41 d'entre eux sont classés au 4e échelon).

A ce jour, aucun agent des ministères chargés de la culture et de l'agriculture n'est positionné dans l'échelon spécial de leurs corps respectifs.

Les ministères chargés de la culture et de l'agriculture rencontrent des difficultés pour promouvoir annuellement des agents à l'échelon spécial au titre du second vivier.

Le projet de texte a pour objet de mieux prendre en compte, pour l'accès à l'échelon spécial de la hors classe, la démographie et la volumétrie des corps d'ingénieurs de recherche des ministères chargés de la culture et de l'agriculture.

Les dispositions envisagées permettent ainsi de reporter la décimale résultant de l'application du quota annuel de 20% applicable au titre du second vivier d'avancement et d'effectuer une nomination si aucune promotion n'est réalisée au cours des deux années précédant l'établissement du tableau d'avancement.

La CGT a fait l'intervention suivante : *Ce texte est avant tout symptomatique du manque de recrutement dans le corps. On est passé d'environ 95 IGR à la culture, il y a une dizaine d'année, à 68 aujourd'hui, dont près de la moitié en hors classe !!!*

Le concours est reporté d'année en année (la CoViD n'arrange rien, mais n'est de loin pas la seule responsable).

Plus urgent que ce texte, un décret facilitant le passage entre les corps, en particulier d'Ingénieur d'Etude vers Ingénieur de Recherche serait nécessaire ainsi que l'ouverture de concours dans tous ces corps.

Aucun amendement n'était déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CGC - CGT - FO – UNSA

Abstention : FSU – Solidaires